

## DEFINITION

Afin de lutter contre la pandémie liée à la Covid-19, le Gouvernement a progressivement instauré, jusqu'au 15 novembre 2021, **l'obligation de détenir un pass sanitaire à présenter sous format numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier et pouvant être :**

- La preuve de vaccination, à la condition de disposer d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire après l'injection finale ;
- La preuve d'un test négatif de moins de 72h ;
- Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

**RAPPEL :** les personnes pour lesquelles la vaccination contre la Covid-19 est contre-indiquée ont la possibilité d'obtenir de leur médecin traitant un **certificat médical en lieu et place du pass sanitaire.**



## OBLIGATION POUR LES SALARIES

En application de la *loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire*, à **compter du 30 août 2021**, les salariés intervenant dans les établissements dont l'accès est subordonné à la détention d'un pass sanitaire **devront présenter leur pass sanitaire à leur employeur.**

### Exceptions :

- Cette obligation ne s'applique pas si l'activité a lieu dans des espaces non accessibles au public ou en dehors des heures d'ouverture au public ;
- Cette obligation ne s'applique pas aux salariés effectuant des livraisons et ceux effectuant des travaux d'urgence.

**RAPPEL:** le « pass sanitaire » est exigé depuis juillet dans les établissements, services et événements couverts lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie au regard notamment de la densité de la population observée ou prévue

Depuis le 9 août, il est étendu notamment **aux activités de restauration commerciale, de loisirs, les foires, séminaires, salons professionnelles ainsi que certains grands magasins et centres commerciaux.**

### Sanctions pénales :

- L'absence de présentation d'un pass sanitaire est passible d'une contravention de 135 € pour le salarié ;
- L'employeur est tenu de contrôler ses salariés, à défaut une amende et/ou une fermeture administrative de son établissement pourra être prononcée ;
- Interdiction de conserver les données liées au pass sanitaire, à défaut l'employeur sera passible d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende.



## CONSEQUENCES DE L'ABSENCE DE PASS SANITAIRE

En cas d'absence de pass sanitaire et, en accord avec l'employeur :

- Possibilité pour le salarié de poser des jours de congés payés ou de repos conventionnels ;
- A défaut, le jour du retour du salarié, **son contrat de travail sera suspendu.**

Cette suspension, accompagnée de **l'interruption du versement de la rémunération, prendra fin dès que l'agent produira les justificatifs requis.**

Si la situation se prolonge au-delà d'une durée de **3 jours ouvrés**, le salarié sera convoqué à un **entretien** afin que l'employeur évoque avec lui les **moyens de régulariser** sa situation ainsi que d'éventuelles **possibilités d'affectation temporaire à un autre poste non soumis à l'obligation de pass sanitaire.**

Il faut toutefois noter que si l'absence prolongée d'un salarié en CDI, quel qu'en soit le motif, devait perturber le fonctionnement de l'entreprise, **un licenciement non disciplinaire pourrait être envisagé** au motif non pas de l'absence de présentation du pass sanitaire mais du **trouble objectivement constaté sur l'organisation de l'entreprise.**

S'agissant des CDD, le Conseil constitutionnel a tranché, **l'absence de présentation d'un pass sanitaire ne justifiera pas la rupture anticipée des CDD et des contrats de mission d'intérim** (Décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021).